

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/80

26 juin 2000

(00-2593)

Organe de règlement des différends
18 mai 2000

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard

le 18 mai 2000

Président: M. Stuart Harbinson (Hong Kong, Chine)

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant des Communautés européennes a demandé que l'ORD convienne de retirer de l'ordre du jour le point concernant l'adoption du rapport du Groupe spécial sur l'affaire "États-Unis – Loi antidumping de 1916" (WT/DS136/R et Corr.1). Les CE ont déclaré que la même question était actuellement examinée par un autre groupe spécial établi à la demande du Japon (WT/DS162) et que le rapport du groupe spécial serait prochainement distribué. En conséquence, il serait préférable d'ajourner l'examen de la question dans le cas où il serait fait appel. Les CE demanderaient la convocation d'une réunion extraordinaire en vue de l'adoption du rapport au plus tard le 30 mai 2000, c'est-à-dire le délai prévu pour l'adoption du rapport. La représentante des États-Unis a dit que son pays se pourvoierait en appel.

<u>Questions examinées:</u>	<u>Page</u>
1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD.....	2
a) Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: rapport de situation des Communautés européennes	2
b) Japon - Mesures visant les produits agricoles: rapport de situation du Japon	6
2. Nicaragua – Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie.....	6
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Colombie	6
3. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.....	10
a) Recours de l'Équateur à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	10
4. États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan.....	12
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pakistan	12
5. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux - Désignations proposées	13
6. Australie - Mesures visant les importations de saumons.....	14
a) Déclarations du Canada et de l'Australie	14

1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD

- a) Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: rapport de situation des Communautés européennes (WT/DS27/51/Add.8)
- b) Japon - Mesures visant les produits agricoles: rapport de situation du Japon (WT/DS76/11/Add.4)

1. Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "à moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Il a proposé que les deux sous-points soient examinés successivement.

- a) Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: rapport de situation des Communautés européennes

2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS27/51/Add.8 qui contenait le rapport de situation des Communautés européennes sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant leur régime d'importation de bananes.

3. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE poursuivaient leurs discussions bilatérales avec les parties concernées. Le 5 mai 2000, le Commissaire européen au commerce avait mené une discussion des plus utiles avec le Ministre équatorien des affaires étrangères. Les CE remerciaient l'Équateur pour la manière constructive dont il abordait cette affaire complexe. Les deux parties étaient parvenues à la conclusion qu'elles avaient des positions très proches au sujet des modifications qu'il était proposé d'apporter au régime applicable aux bananes. Les CE souhaitaient trouver une solution qui rendrait leur régime conforme aux règles de l'OMC. Le différend sur les bananes faisait intervenir de nombreuses parties mais il n'avait pas été possible à ce jour de concilier les positions très divergentes des parties concernées. La question la plus difficile concernait la répartition des licences au cas où un système de contingents tarifaires serait adopté. Les discussions qui avaient eu lieu entre les CE et les États-Unis n'avaient abouti à aucun résultat concret.

4. Le représentant de l'Équateur a dit que, comme les fois précédentes, le rapport de situation présenté par les CE faisait apparaître leur manquement à leurs obligations au regard de l'OMC. Chaque fois qu'un tel rapport était présenté, il fallait que l'on puisse vérifier les progrès réalisés par les CE dans la mise en œuvre. L'intervenant réaffirmait la position de son pays selon laquelle les CE pouvaient commencer à modifier immédiatement leur régime en supprimant les aspects incompatibles liés à leurs décisions administratives. Il regrettait que les CE ne semblent pas agir de cette façon ni ne manifestent leur intention de régler le différend. En outre, elles continuaient à déclarer que l'absence d'accord entre les parties plaignantes empêchait de résoudre le problème. Ce n'était qu'une excuse car les différences entre les plaignants n'étaient pas si importantes que cela et il n'était pas nécessaire que leurs positions soient identiques pour que les CE puissent mettre leur régime d'importation de bananes en conformité avec leurs obligations au regard de l'OMC.

5. Par ailleurs, les CE continuaient à déclarer que l'absence d'accord entre les parties plaignantes les obligeait à proposer un régime exclusivement tarifaire. Une telle déclaration n'était rien de plus qu'un avertissement dénué d'intérêt puisque, pour agir ainsi, les CE n'avaient pas besoin de l'approbation des parties plaignantes, mais de celle des États membres. La vraie cause du problème et la raison pour laquelle les CE ne satisfaisaient pas à leurs obligations juridiques étaient le peu d'empressement de leurs États membres à se conformer à leurs obligations au regard de l'OMC. Les États membres avaient des positions divergentes et la majorité d'entre eux souhaitaient résoudre le

différend. Cela étant, ces États membres étaient entravés par l'incapacité de l'ensemble des 15 pays à s'entendre et non par le fait que les parties plaignantes ne pouvaient pas parvenir à un accord. La situation s'aggravait d'autant plus que les CE ne proposaient rien pour résoudre le problème. Cet état de choses causait un préjudice économique à plusieurs pays en développement et, de ce fait, les pertes ne se limitaient pas uniquement à celles qui étaient subies par les grandes entreprises faisant le commerce de bananes. Le vrai dommage était causé aux producteurs de bananes, ce qui signifiait que plusieurs millions de personnes qui dépendaient de cette activité agricole s'enfonçaient encore plus dans la pauvreté à cause de mesures protectionnistes illicites. Les CE et leurs États membres, qui continuaient à présenter des rapports de situation ne décrivant rien de nouveau, étaient responsables de cette situation.

6. Le représentant du Panama a dit que la position de son pays concernant l'attitude des CE au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD était bien connue. Il était difficile de faire comprendre aux CE que leur attitude avait causé et ne cessait de causer du tort au Panama et aux autres pays latino-américains producteurs de bananes. De nombreux mois s'étaient écoulés depuis que le régime communautaire applicable aux bananes avait été déclaré incompatible avec les règles et principes de l'OMC. À maintes reprises, la délégation de l'intervenant avait indiqué que les CE devaient honorer leurs obligations multilatérales avec le même caractère d'urgence que celui qui était exigé pour les autres Membres. En de nombreuses occasions et à tous les niveaux, le gouvernement panaméen s'était efforcé de collaborer de manière constructive avec les autorités communautaires pour rechercher des solutions acceptables pour toutes les parties intéressées. Très souvent, les vues exprimées par le Groupe spécial n'avaient pas été prises en considération par les CE et, de l'avis de l'intervenant, d'autres délégations avaient connu exactement la même expérience.

7. À ce jour, les CE n'avaient pas satisfait à leurs obligations. L'intervenant a demandé combien de temps encore les parties lésées devaient attendre. Les nombreux rapports de situation présentés jusqu'à présent n'avaient donné aucune indication à cet égard. Selon des articles de presse internationaux, les CE continuaient à soutenir que des discussions étaient en cours avec les parties intéressées. L'intervenant a noté que le Panama n'avait pas été admis à se joindre, en quelque qualité que ce soit, aux discussions et négociations menées par les CE au cours de ces derniers mois. La plupart des contacts que le Panama avait eus, au niveau bilatéral ou plurilatéral, avaient été établis de sa propre initiative. À l'instar de quelques autres pays, le Panama avait été relégué à la position d'observateur dans les discussions menées par les CE avec les États-Unis et, plus récemment, avec l'Équateur.

8. De l'avis du Panama, la politique communautaire consistait à ne tenir compte des pays affectés que lorsqu'ils demandaient l'autorisation de suspendre des concessions. Le Panama avait montré qu'il avait à cœur de parvenir à une solution compatible avec les règles de l'OMC qui serait satisfaisante pour toutes les parties concernées. Il était d'avis que le système commercial multilatéral lui permettrait de mener des discussions constructives avec les CE sans un nouveau recours aux procédures de règlement des différends, en particulier vu que l'ORD avait déjà rendu un certain nombre de décisions au sujet du différend sur les bananes.

9. Ainsi que l'intervenant venait de l'indiquer, le Panama n'avait pas été admis par les CE à se joindre aux discussions de fond qu'elles avaient menées avec les États-Unis et l'Équateur. Il avait été clairement fait savoir au Panama que les CE n'avaient rien à négocier avec lui et, comme d'autres Membres, le Panama avait été accusé de faire preuve d'intransigeance et d'empêcher les CE de remplir leurs obligations. L'intervenant a réaffirmé que les CE avaient l'obligation de rendre leur régime conforme aux règles de l'OMC. La situation actuelle était difficile en raison de deux autorisations d'appliquer des mesures de rétorsion. Les CE ne pourraient en rejeter la faute que sur leur propre retard et non sur les victimes de leur régime illicite. Plus les CE tarderaient, plus la situation se compliquerait et pour cela également les CE devaient être condamnées. Cependant, comme indiqué dans le rapport de situation présenté à la réunion en cours ainsi que dans les rapports précédents, les

CE continuaient à tout nier et à rejeter la faute sur les pays producteurs de bananes d'Amérique latine. Il était difficile de croire que le Panama était accusé de se montrer intransigeant alors qu'il avait fourni des efforts constructifs, avait envoyé des Ministres, des Vice-Ministres, des Ambassadeurs et des négociateurs, et avait utilisé ses maigres ressources uniquement pour s'entendre dire que les CE n'avaient rien à négocier avec lui.

10. L'intervenant a réaffirmé que le gouvernement de son pays demeurait résolu à chercher une solution consensuelle qui garantirait à toutes les parties intéressées un accès réel, effectif et amélioré ainsi que la conformité avec les recommandations de l'ORD. Les CE devraient toutefois se montrer plus disposées à engager un dialogue. Un travail important et difficile devait être effectué et le Panama avait montré sa volonté de mener des négociations. Il ne serait pas possible de trouver la solution à ce problème en négociant à huis clos avec les États-Unis et maintenant l'Équateur. D'autres parties étaient impliquées et des solutions ne pourraient être trouvées que dans le cadre de discussions avec toutes les parties intervenant dans le différend. Une politique de silence ne contribuait en rien à améliorer les relations commerciales entre les Membres ou à régler les différends. Dans le différend sur les bananes, les CE n'avaient jusqu'ici tout simplement pas respecté les objectifs de l'ORD.

11. Le représentant du Honduras a dit que depuis le 25 septembre 1997, son pays n'avait cessé de réaffirmer son point de vue selon lequel les CE ne souhaitaient pas se conformer aux recommandations de l'ORD pour mettre le régime applicable aux bananes en conformité avec les règles de l'OMC. De l'avis du Honduras, ce manque de volonté montrait le peu de cas que les CE faisaient du système commercial multilatéral. Les pays qui, comme le Honduras, cherchaient à appliquer les règles énoncées dans le Mémoire d'accord avec la ferme conviction que leurs droits seraient rétablis, étaient confrontés à de grands partenaires commerciaux comme les CE qui se dérobaient à leurs responsabilités. Si la situation était inversée, ou bien le Honduras se serait mis en conformité ou bien les CE auraient trouvé un moyen de l'obliger à le faire. L'intervenant souhaitait savoir combien de temps encore son pays devait attendre pour voir les CE se mettre en conformité. Il craignait que les CE aient décidé de n'en rien faire. Il a rappelé la déclaration faite par son pays à la réunion tenue le 7 avril par l'ORD, dans laquelle il avait été fait mention d'une initiative qui pourrait désavantager des pays comme le Honduras, vu que des dispositions étaient prises pour permettre aux CE de se soustraire aux responsabilités qui découlaient des recommandations de l'ORD. De telles tentatives ne devraient pas être permises. L'intervenant a observé qu'il n'y avait eu aucune consultation entre son pays et les CE en vue de la recherche d'une solution au problème des bananes.

12. La représentante des États-Unis était d'avis que le rapport de situation des CE n'en était pas un. Il contenait les mêmes renseignements que ceux qui avaient été présentés pendant une période de temps considérable. La position américaine concernant l'absence de mesures prises par les CE pour se mettre en conformité était bien connue. Les États-Unis jugeaient regrettable le fait que les CE continuaient à rendre les autres Membres responsables de leur défaut de mise en conformité alors qu'en réalité, c'était le désaccord entre les États membres et non entre les parties plaignantes qui empêchait les CE de se mettre en conformité. Les États-Unis s'étaient réunis avec les CE et avaient ensuite fait part des discussions à toutes les parties. L'intervenante a indiqué qu'au cours des discussions en question, les CE avaient fait un pas en arrière. Elles avaient l'obligation de se conformer aux règles de l'OMC. Comme les intervenants précédents, les États-Unis ne perdaient pas l'espoir que les CE cesseraient de rendre les autres responsables du fait qu'elles ne se conformaient pas à leurs obligations au regard de l'OMC.

13. Le représentant de la Colombie a dit que sa délégation faisait siennes les déclarations faites par les intervenants précédents. Une solution au différend sur les bananes devrait être trouvée dans les plus brefs délais. La Colombie réaffirmait qu'il était nécessaire que les CE mettent intégralement et immédiatement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

14. La représentante du Guatemala a dit que, comme l'indiquaient les rapports de situation des CE, aucun fait nouveau n'était survenu. Le peu d'empressement des CE à modifier le régime applicable aux bananes continuait à affecter les producteurs de bananes et ébranlait la crédibilité du système commercial multilatéral. Il s'était écoulé 32 mois déjà, mais les CE ne s'étaient pas encore conformées aux décisions. Comme les autres petits pays en développement, le Guatemala avait confiance dans le système commercial multilatéral et était convaincu que le seul moyen de préserver ses droits était de respecter l'Accord sur l'OMC. L'intervenante souhaitait savoir combien de temps encore il fallait attendre pour qu'un régime compatible avec les règles de l'OMC soit mis en place. Le Guatemala espérait qu'une solution serait trouvée dans un avenir très proche vu que d'autres décisions contraignantes liées au problème des bananes devaient être adoptées.

15. Le représentant du Mexique a dit que la position de son pays sur cette question était bien connue. Il a indiqué que le Mexique n'avait pas été invité à se joindre aux consultations mentionnées à la réunion en cours. Il a rappelé que les CE n'avaient pas besoin de l'approbation des autres parties pour mettre leur régime en conformité avec les règles de l'OMC. Elles devraient seulement se conformer à leurs obligations au regard de l'OMC. Ainsi qu'il avait déjà été dit à plusieurs reprises, le Mexique donnait la préférence à un régime exclusivement tarifaire caractérisé par un accès adéquat aux marchés.

16. La représentante de Sainte-Lucie a dit que sa délégation remerciait les CE pour leur rapport de situation et leurs récentes consultations avec l'Équateur. Elle a rappelé la déclaration faite par sa délégation à la réunion tenue le 7 avril par l'ORD (WT/DSB/M/78, paragraphe 12). Elle avait l'intention de faire à nouveau la même déclaration à la réunion en cours. Elle a ajouté que toutes les parties au différend seraient perdantes si elles devaient obtenir tout ce qu'elles voulaient. Sainte-Lucie espérait que le différend serait rapidement réglé et, à cette fin, elle demandait aux parties de se montrer le plus raisonnables possible.

17. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation prenait note des déclarations faites à la réunion en cours. Les rapports présentés par les CE étaient toujours les mêmes car il était encore très difficile de satisfaire toutes les parties. Les CE étaient conscientes de leurs obligations et chaque mois la question était soulevée à l'ORD pour permettre aux délégations d'exprimer leurs vues. À l'époque où l'affaire avait été engagée à l'OMC, les parties plaignantes savaient que même si elles gagnaient, il serait extrêmement difficile de résoudre la question. Il avait été déclaré que les CE devaient favoriser les pays en développement lorsqu'elles institueraient un nouveau régime. L'intervenant a observé que l'un des objectifs initiaux du régime applicable aux bananes était de favoriser les pays ACP. On demandait maintenant aux CE de favoriser aussi bien les pays ACP que les pays d'Amérique latine et d'Amérique centrale, ce qui voulait dire qu'elles ne devaient pas favoriser les intérêts des multinationales américaines.

18. Le représentant du Panama a fait état de la déclaration des CE selon laquelle lorsque les pays plaignants avaient porté l'affaire devant l'OMC, ils savaient qu'elle serait difficile à régler. À son avis, les CE insinuaient que les parties plaignantes n'auraient même pas dû essayer de rétablir leurs droits. L'intervenant espérait que les CE ne voulaient pas dire par là que de tels efforts devraient être découragés.

19. La représentante des États-Unis a dit que, pendant une période de temps considérable, les CE avaient continué à présenter les mêmes rapports de situation, ce qui avait été justifié au motif que les parties plaignantes n'avaient rien à offrir. Toutefois, c'étaient les CE qui avaient perdu en l'espèce, et non les parties plaignantes, et les CE devaient maintenant se mettre en conformité pour honorer leurs obligations au regard de l'OMC. Les CE savaient parfaitement qu'elles ne remplissaient pas les obligations en question. Les États-Unis estimaient que les observations faites par les CE à la réunion en cours n'étaient ni appropriées ni utiles pour la recherche de nouveaux moyens de résoudre le différend.

20. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

b) Japon - Mesures visant les produits agricoles: rapport de situation du Japon (WT/DS76/11/Add.4)

21. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS76/11/Add.4 qui contenait le rapport de situation du Japon sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ses mesures visant les produits agricoles.

22. Le représentant du Japon a dit que depuis la réunion tenue le 7 avril par l'ORD, comme l'indiquait le rapport de situation, son pays avait mené des consultations constructives avec les États-Unis. Malgré quelques progrès, il n'avait pas été possible de mener ces consultations à terme. Le Japon espérait que les parties seraient en mesure de trouver une solution mutuellement satisfaisante dans un proche avenir. Il ne ménagerait aucun effort pour parvenir à cette fin.

23. La représentante des États-Unis a dit que son pays continuait à collaborer avec le Japon en vue de résoudre les questions techniques relatives à la mise en œuvre encore en suspens. Les États-Unis espéraient pouvoir régler ces questions prochainement.

24. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

2. Nicaragua – Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Colombie (WT/DS188/2 et Corr.1)

25. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 7 avril et qu'il était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention sur la communication de la Colombie reproduite dans les documents WT/DS188/2 et Corr.1.

26. Le représentant de la Colombie a dit que le 17 janvier 2000, son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec le Nicaragua au sujet de la Loi n° 325 et du Décret n° 29/99 portant imposition d'une taxe de 35 pour cent sur les biens et services en provenance du Honduras et de la Colombie. Les consultations n'ayant pas permis de parvenir à une solution satisfaisante, le 28 mars 2000, la Colombie avait demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner cette question. La demande de la Colombie avait été examinée par l'ORD à sa réunion du 7 avril. Toutefois, il n'avait pas été possible d'établir un groupe spécial à cette réunion car le Nicaragua s'était opposé à la demande de la Colombie. En conséquence, la Colombie demandait pour la deuxième fois l'établissement d'un groupe spécial. Conformément à l'article 6:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, un tel groupe spécial devrait être établi à la réunion en cours.

27. Le représentant du Nicaragua a dit que son pays reconnaissait le droit de la Colombie de demander l'établissement d'un groupe spécial. À la réunion en cours, sa délégation souhaitait soulever deux questions d'une importance fondamentale pour le système de règlement des différends. La première se rapportait aux procédures d'établissement des groupes spéciaux et la deuxième à l'aspect institutionnel de l'OMC. Le Nicaragua était d'avis que la demande d'établissement d'un groupe spécial faite par la Colombie présentait un vice de procédure et des irrégularités de fond et qu'elle ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Premièrement, la demande présentée par la Colombie à la réunion en cours était différente de celle qu'elle avait présentée à la réunion tenue le 7 avril par l'ORD. C'était donc à la réunion en cours que la demande

de la Colombie était examinée pour la première fois. En conséquence, l'intervenant demandait que l'établissement d'un groupe spécial soit reporté à la réunion suivante.

28. Deuxièmement, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Colombie fondait son allégation sur certaines dispositions qui n'avaient pas été évoquées au cours des consultations. Le Nicaragua considérait donc qu'un groupe spécial devrait examiner la Loi n° 325 et son règlement d'application uniquement au titre des dispositions des articles premier et II du GATT de 1994, ainsi qu'il était indiqué dans le document WT/DS188/1. Dans le document WT/DS188/2/Corr.1, la Colombie demandait que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord. Le Nicaragua était d'avis que les dispositions de l'article XXI du GATT de 1994, qui confirmaient le droit intrinsèque d'un État de protéger sa sécurité et constituaient une exception aux règles commerciales multilatérales, ne pouvaient pas être examinées par un groupe spécial. Ce principe avait été entériné par la pratique du GATT et était énoncé dans la Décision adoptée le 30 novembre 1982 par les PARTIES CONTRACTANTES concernant l'article XXI de l'Accord général. Le fait que le Conseil était convenu le 10 octobre 1985 que le Groupe spécial ne pouvait pas examiner ni juger le bien-fondé ou les motifs du recours des États-Unis à l'article XXI:b) iii) devrait être considéré comme ayant un caractère normatif vu que cette décision avait été entérinée par les PARTIES CONTRACTANTES.

29. L'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC et l'article 1 b) iv) de l'Annexe 1A de cet accord incorporaient les antécédents juridiques du GATT de 1947 au système de l'OMC de manière à garantir continuité et cohérence dans le cadre d'une transition harmonieuse. L'importance de l'expérience acquise par les PARTIES CONTRACTANTES pour l'OMC avait ainsi été confirmée et reconnue. La Décision du 30 novembre 1982 concernant l'article XXI du GATT reconnaissait le pouvoir exclusif des PARTIES CONTRACTANTES d'interpréter l'article XXI du GATT, comme le réaffirmait l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC, qui disposait ce qui suit: "La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux." Cet article disposait également que de telles décisions "[seraient prises] à une majorité des trois quarts des Membres". Le fait que l'Accord sur l'OMC avait expressément établi ce "pouvoir exclusif" d'interpréter l'Accord était suffisant pour conclure que ce pouvoir n'avait pas été conféré implicitement ou par inadvertance à un autre organe.

30. En conséquence, à moins que et jusqu'à ce qu'il y ait une interprétation officielle de l'article XXI du GATT qui annule ce qui avait été convenu par le Conseil en octobre 1985, le mandat type prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord devrait exclure la possibilité d'examiner ou de juger le bien-fondé ou les motifs du recours du Nicaragua à l'article XXI:b) iii) du GATT. Le Nicaragua demandait qu'un groupe spécial ne soit pas établi à la réunion en cours et que le mandat n'autorise pas le groupe spécial à examiner ou à juger le bien-fondé ou les motifs du recours du Nicaragua à l'article XXI:b) iii) du GATT de 1994. Le Nicaragua demandait également que la déclaration qu'il avait faite à la réunion tenue le 7 avril par l'ORD soit distribuée en tant que document de l'OMC ainsi que le texte de la déclaration faite à la réunion en cours.

31. La représentante des États-Unis a dit que de l'avis de sa délégation, l'article 6:1 du Mémoire d'accord imposait à l'ORD l'obligation d'accepter une demande d'établissement d'un groupe spécial qui était inscrite pour la deuxième fois à l'ordre du jour de l'ORD. Cependant, la demande devrait être la même chaque fois. Les États-Unis croyaient comprendre que bien que la Colombie ait droit à un groupe spécial, la demande qu'elle présentait à l'ORD à la réunion en cours n'était pas identique à celle qui avait été examinée la première fois. Il serait par conséquent judicieux que l'ORD n'établisse pas de groupe spécial à la réunion en cours. Les parties au différend pourraient consacrer le temps supplémentaire ainsi ménagé à résoudre le différend.

32. Le représentant du Japon a dit que les Membres devraient se montrer extrêmement prudents en ce qui concerne toute mesure justifiée au titre de l'article XXI du GATT de 1994. Un différend à

caractère politique pourrait nuire gravement à la crédibilité du système de règlement des différends. Le Japon demandait donc instamment aux parties de chercher tout moyen possible de régler le différend hors du cadre de l'OMC.

33. La représentante du Canada a dit que sa délégation souhaitait faire sienne la position exprimée par le Japon. Le Canada n'avait pas d'opinion concernant l'objet du différend et l'intervenante ne souhaitait pas faire d'observations sur l'argument relatif à l'article 6:1 du Mémoire d'accord. Le Canada partageait la vue selon laquelle les questions relatives à la sécurité nationale devaient être traitées avec grande prudence et, comme le Japon, demandait aux parties de résoudre le problème par d'autres moyens. À cet égard, l'intervenante a observé qu'il avait été dit que si un groupe spécial devait être établi, il pourrait être doté d'un mandat spécial. À son avis, cela pourrait être un moyen de traiter cette importante question.

34. Le représentant du Honduras a dit que, comme le Japon, son pays pensait que les Membres devaient se montrer prudents lorsqu'ils avaient recours aux dispositions relatives à la sécurité car de telles actions pourraient nuire au système commercial multilatéral et pourraient être considérées comme unilatérales. Le Honduras était d'avis que la Colombie était dans son droit en demandant qu'un groupe spécial soit établi à la réunion en cours, comme le prévoyait l'article 6:1 du Mémoire d'accord.

35. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'un argument avait été exposé selon lequel la demande présentée par la Colombie à la réunion en cours n'était pas la même que celle qui avait été examinée la première fois et que, par conséquent, ce n'était pas à la réunion en cours que la demande était examinée pour la deuxième fois. À son avis, cet argument n'était pas probant. Le corrigendum apporté à la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui avait été distribué ultérieurement, mentionnait deux éléments. Le premier concernait une question factuelle et le deuxième ne modifiait pas le fondement de la plainte. Il serait préférable d'établir un groupe spécial à la réunion en cours et les parties pourraient continuer à chercher une solution. Les questions se rapportant à la sécurité nationale étaient délicates, mais rien dans le Mémoire d'accord ne disposait que de telles questions étaient dispensées des procédures de règlement des différends. Selon les CE, le groupe spécial pourrait examiner les faits afin de déterminer s'il s'agissait d'une question relative à la sécurité nationale ou si la mesure en question relevait de la politique commerciale. Il existait quelques précédents et une affaire célèbre engagée en 1997 avait été examinée par un groupe spécial et réglée par les parties avant que le groupe spécial n'ait commencé à délibérer. L'intervenant pensait que l'affaire dont il venait de faire mention constituait un bon précédent.

36. La représentante des États-Unis a dit que le corrigendum apporté à la demande de la Colombie n'avait pas uniquement un caractère factuel puisqu'il avait modifié les mesures qui devaient être examinées par le groupe spécial.

37. Le représentant de la Colombie a dit que le corrigendum avait été distribué suite à la demande présentée par le Nicaragua. Ce corrigendum réduisait la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée sous la cote WT/DS188/2, qui avait déjà été examinée par l'ORD à sa réunion précédente.

38. La représentante du Nicaragua a dit que le 14 avril 2000, son pays avait envoyé une lettre à la Colombie indiquant que sa demande d'établissement d'un groupe spécial présentait un vice de procédure, à savoir que la portée de la demande était plus étendue et visait une question qui n'avait pas été soulevée lors des consultations. Autrement dit, son fondement juridique était différent. La Colombie avait demandé par exemple que la mesure soit examinée au titre de l'AGCS alors qu'il n'avait pas été fait mention de cet accord pendant les consultations. La demande de la Colombie était présentée à l'ORD pour la première fois car elle était différente de celle qui avait été présentée à la réunion du 7 avril: en effet, elle se rapportait à des mesures différentes et sa portée était plus étendue

que celle des consultations. Il y avait une distinction entre les questions de procédure qui devaient être examinées par l'ORD et les questions de fond qui devaient l'être par le groupe spécial. Le Nicaragua ne pourrait accepter deux demandes différentes, à savoir une qui se rapportait à deux réglementations et une autre qui en visait une seule.

39. Le Président a dit que la question à l'examen était très délicate. Certains points de procédure qui avaient des conséquences de fond avaient été soulevés par le Nicaragua et avaient reçu un certain soutien. L'ORD ne pourrait se laisser guider que par l'article 6:1 du Mémoire d'accord, libellé comme suit: "Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial." L'intervenant croyait comprendre qu'il n'y avait pas à la réunion en cours de consensus visant à ne pas établir de groupe spécial. Ainsi qu'il avait été indiqué à diverses reprises, un plaignant avait le droit d'obtenir l'établissement d'un groupe spécial lorsque la demande était examinée pour la deuxième fois par l'ORD. L'intervenant n'était pas certain qu'il y ait un consensus sur le fait que la question du corrigendum suffirait pour affaiblir ce droit lorsque la question était à l'ordre du jour pour la deuxième fois. D'autres questions de procédure ayant des conséquences de fond avaient été soulevées par le Nicaragua, par exemple celle de savoir si tous les points soulevés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial avaient été examinés ou non lors des consultations. Ce n'était pas la première fois que de tels problèmes avaient été soulevés à l'ORD et la procédure normale avait alors consisté à indiquer qu'il appartiendrait au groupe spécial de décider si tous les points soulevés lui avaient été à juste titre soumis. Dans ce contexte particulier, il incomberait au groupe spécial, lorsqu'il aurait été établi, de décider si les questions soulevées par la Colombie avaient fait, comme il se devait, l'objet de consultations. L'intervenant a proposé que l'ORD prenne note des déclarations et convienne d'établir un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

40. L'ORD en est ainsi convenu.

41. Le Président a dit que les autres questions importantes qui avaient été soulevées par le Nicaragua se rapportaient au mandat du groupe spécial. Quelques délégations avaient exprimé leurs vues à ce sujet. L'intervenant a appelé l'attention sur l'article 7:3 du Mémoire d'accord, qui disposait ce qui suit: "Lorsqu'il établira un groupe spécial, l'ORD pourra autoriser son président à en définir le mandat en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1". Ainsi, l'une des démarches possibles serait que l'ORD autorise l'intervenant, en tant que Président de l'ORD, à agir en vertu de l'article 7:3 du Mémoire d'accord. Il était évident que la procédure était assujettie au paragraphe 1 qui disposait que "les groupes spéciaux [auraient] le mandat [type], à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial". Il était nécessaire de lire les deux dispositions conjointement. Ce n'était qu'une des façons possibles d'avancer et l'intervenant n'avait pas l'intention de l'imposer aux parties. Il a proposé que l'ORD autorise le Président à définir le mandat du groupe spécial en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

42. L'ORD en est ainsi convenu.

43. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur la dernière phrase de l'article 7:3 du Mémoire d'accord, ainsi libellée: "Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD." Les CE souhaitaient se réserver le droit de recourir le cas échéant à cette disposition.

44. L'ORD a pris note de la déclaration.

45. Le Canada, le Costa Rica, les Communautés européennes et le Honduras ont réservé leur droit de tierce partie de participer à la procédure du Groupe spécial.

46. Le Président a dit qu'à la demande des Communautés européennes, il souhaitait proposer que le point concernant le recours de l'Équateur à l'article 22:7 du Mémoire d'accord soit examiné en premier. Il a indiqué que conformément à l'article 7 du Règlement intérieur, l'ORD pouvait convenir de modifier à tout moment le programme de travail si besoin en était. Il a donc demandé si une délégation s'opposerait au programme de travail proposé.

47. L'ORD a accepté le programme de travail proposé.

3. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes

a) Recours de l'Équateur à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/54)

48. Le Président a invité M. K. Bryn, Président du Conseil général, à présider l'examen du point 3. Le Président du Conseil général a rappelé qu'à la réunion tenue le 19 novembre 1999 par l'ORD, l'Équateur avait demandé à celui-ci l'autorisation de suspendre, à l'égard des Communautés européennes et de leurs États membres, l'application de concessions tarifaires ou d'autres obligations connexes au titre de l'Accord sur les ADPIC, de l'AGCS et, conditionnellement, du GATT. À cette réunion, les CE s'étaient opposées à la demande de l'Équateur et avaient demandé que la question soit soumise à arbitrage en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. L'intervenant a appelé l'attention sur le document WT/DS27/ARB/ECU qui reproduisait la décision des arbitres concernant cette question ainsi que sur la communication de l'Équateur reprise dans le document WT/DS27/54.

49. Le représentant de l'Équateur a dit que conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord, son pays demandait à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des CE, l'application de concessions ou d'autres obligations. Le 17 mars 2000, les arbitres avaient déterminé, sur la base de la demande initiale de l'Équateur (WT/DS27/52), que le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages subies par l'Équateur par suite de l'application, par les CE, de leur régime illicite concernant les bananes était de 201,6 millions de dollars EU. La décision des arbitres avait été distribuée le 25 mars 2000 sous la cote WT/DS27/ARB/ECU. Conformément à l'article 22:7, l'Équateur avait mis sa demande initiale en conformité avec les conclusions et recommandations des arbitres. La nouvelle demande avait été distribuée le 8 mai 2000 sous la cote WT/DS27/54. L'article 22:7 du Mémoire d'accord disposait ce qui suit: "Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage." Cet article disposait en outre que l'ORD "[accorderait], sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande [serait] compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande". Vu que l'Équateur ne se joindrait pas à un consensus visant à rejeter sa demande, l'ORD devrait accorder l'autorisation de suspendre des concessions.

50. À la réunion tenue le 7 avril par l'ORD, l'Équateur avait fait une déclaration concernant la portée de la décision des arbitres relative au manquement des CE à leurs obligations. À la réunion en cours, l'intervenant souhaitait appeler l'attention sur la déclaration reproduite sous la cote WT/DSB/M/78. Il souhaitait également appeler l'attention sur la déclaration faite par les CE à la réunion tenue le 7 avril par l'ORD, selon laquelle "les CE reconnaissent en particulier que l'Équateur, à la différence d'autres Membres, avait intégralement suivi la démarche correcte prévue dans le Mémoire d'accord pour défendre ses droits". Commentant la décision des arbitres, les CE avaient également fait remarquer que l'Équateur avait "correctement rappelé certains des problèmes

liés à cette affaire complexe", ajoutant que, "bien que n'ayant encore appliqué aucune mesure, l'Équateur avait le droit de le faire. Les CE ne remettaient pas en cause ce droit".

51. L'Équateur, qui observait de près les procédures énoncées dans le Mémoire d'accord, avait rigoureusement incorporé les critères énoncés dans la décision des arbitres. En outre, en suspendant les concessions, il tiendrait compte des termes de la décision, à savoir le montant de 201,6 millions de dollars EU à répartir entre les secteurs mentionnés dans sa demande. L'Équateur était prêt à continuer à négocier avec les CE les modalités d'application d'un nouveau régime pour les bananes. L'intervenant souhaitait en outre réaffirmer la position de son pays, déjà exposée au cours des discussions menées avec les CE au début de mai, à savoir que son pays préférerait la compensation à la rétorsion. Il a réaffirmé qu'à la réunion en cours, l'Équateur demandait à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux conditions énoncées dans le document WT/DS27/54.

52. Le représentant des Communautés européennes a dit que la situation à laquelle les CE étaient confrontées n'était pas satisfaisante et soulevait quelques graves problèmes systémiques. Les CE avaient mené des discussions avec l'Équateur et avaient décidé de ne pas s'opposer à la demande alors qu'elles auraient nettement préféré avoir encore eu la possibilité d'examiner les faits et les mesures que l'Équateur devait prendre. Cependant, le cas d'espèce ne devrait pas devenir un précédent. L'intervenant a appelé l'attention sur le paragraphe 171 du rapport des arbitres, libellé comme suit: "... dans sa demande au titre de l'article 22:2 l'Équateur n'a pas suivi ... les principes et procédures énoncés à l'article 22:3, surtout en ce qui concerne la suspension de concessions dans le cadre du GATT pour ce qui est des marchandises destinées à la consommation finale. En outre ... le niveau de la suspension demandée par l'Équateur dépasse le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages subies par lui" Ensuite au paragraphe 172, les arbitres avaient cité l'article 22:7 du Mémoire d'accord, à savoir que l'ORD "... accordera ... l'autorisation de suspendre des concessions ... dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre". Au paragraphe 173, les arbitres déclaraient ce qui suit: "Par conséquent, ... nous suggérons à l'Équateur de soumettre à l'ORD une autre demande ... conformément à nos conclusions figurant dans les paragraphes ci-après: a) l'Équateur peut demander ... et obtenir l'autorisation de l'ORD de suspendre des concessions ... d'un niveau ne dépassant pas 201,6 millions de dollars EU par an ...; b) l'Équateur peut demander ... et obtenir ... en ce qui concerne certaines catégories de marchandises; c) l'Équateur peut demander ... et obtenir l'autorisation de l'ORD de suspendre des engagements dans le cadre de l'AGCS; et d) dans la mesure où la suspension demandée dans le cadre du GATT et de l'AGCS ... est insuffisante pour atteindre le niveau ... indiqué ... l'Équateur peut demander ... et obtenir l'autorisation de l'ORD de suspendre ses obligations dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC" Sur la base des paragraphes précédents, les CE retenaient: i) que la demande initiale de l'Équateur n'était pas correcte quant à la forme et que l'ORD devrait autoriser une demande différente pour autant qu'elle soit conforme aux conclusions des arbitres; ii) l'actuelle demande révisée était donc différente et, en ce sens, constituait une nouvelle demande; et iii) l'Équateur était manifestement tenu de limiter l'effet de toute mesure qui pourrait être adoptée à concurrence de 201,6 millions de dollars EU.

53. De surcroît, l'Équateur devait adopter des mesures affectant d'abord les biens de consommation et ensuite ses engagements au titre de l'AGCS, et ne devait suspendre ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC que si les deux premières catégories de mesures n'étaient pas suffisantes. C'était une condition très importante des conclusions des arbitres. Les CE s'interrogeaient sur un certain nombre de difficultés qui découlaient de la nature très imprécise de la demande actuellement présentée par l'Équateur. Ainsi, l'Équateur avait intégralement maintenu la demande initiale, jugée excessive par les arbitres, et lui avait ajouté la suspension de concessions concernant certains produits. Cela signifiait que l'actuelle demande était encore excessive et que la seule façon pour l'Équateur de respecter la limite de 201,6 millions de dollars EU serait d'appliquer les mesures avec grande précaution pour faire en sorte qu'elles restent au-dessous de ce niveau.

54. Un autre exemple était le fait que l'actuelle demande ne donnait aucune indication sur le niveau du surcroît de droits qui pourrait être appliqué. En l'absence de telles indications, l'ORD ou les CE ne disposaient d'aucun moyen pour calculer avec certitude l'incidence des mesures qui seraient adoptées. Le troisième exemple concernait le fait que la valeur attribuée à la suspension de concessions concernant des produits était fondée sur les données fournies par l'Équateur aux arbitres et sur la seule année 1999, alors que les CE avaient communiqué des données qui faisaient ressortir des importations bien supérieures et estimaient que de tels calculs devraient, selon des précédents antérieurs, être fondés sur une moyenne de trois ans.

55. L'intervenant regrettait que la demande révisée présentée par l'Équateur ne permette ni aux CE ni à l'ORD d'arriver à une conclusion sur le point de savoir si la condition selon laquelle la demande devait être conforme au rapport des arbitres avait été remplie. Il en découlait un grave problème systémique puisqu'il n'y aurait aucune possibilité de contrôler ou de vérifier de manière multilatérale les mesures qui seraient adoptées, ce qui était contraire à l'esprit de l'article 22 du Mémoire d'accord. Cela représentait une autre lacune des règles du Mémoire d'accord dans les cas où une première demande au titre de l'article 22:6 était soumise à arbitrage et était ensuite révisée et présentée à nouveau d'une manière qui ne permettait pas de vérifier correctement les faits. Dans l'affaire qui était à l'examen, les CE se seraient attendues à ce que l'Équateur soit disposé à participer à la vérification des données. L'intervenant déplorait le fait qu'il n'avait pas été donné suite aux efforts déployés par les CE pour collaborer avec l'Équateur à cet égard.

56. Dans cette affaire, il était impossible pour l'ORD de connaître la valeur à attribuer à toutes les mesures susceptibles d'être appliquées par l'Équateur aux biens de consommation. Par ailleurs, il était notoirement difficile de calculer la valeur qu'il fallait attribuer à toutes les mesures qui seraient adoptées au titre de l'AGCS et, en conséquence, il était impossible d'évaluer la nécessité des mesures qui seraient prises au titre de l'Accord sur les APDIC. En cas de doute, l'Équateur devrait s'abstenir d'adopter de telles mesures. L'intervenant a souligné que le fait que cette demande serait approuvée par l'ORD à la réunion en cours ne devrait pas être interprété comme étant une reconnaissance ou une acceptation du fait qu'elle était conforme aux conclusions des arbitres.

57. Les CE se réservaient le droit de surveiller l'incidence de toutes les mesures susceptibles d'être adoptées lorsque l'ORD aurait autorisé une telle action, et de contester de telles mesures si elles semblaient excessives par rapport au chiffre établi par les arbitres. L'intervenant souhaitait faire officiellement cette déclaration vu que les CE ne souhaitaient pas que le cas d'espèce constitue un précédent pour les futures affaires. Les CE croyaient comprendre qu'il y avait eu des problèmes du fait que les arbitres recommandaient une approche différente à l'égard de la demande initiale et elles ne souhaitaient pas que le cas d'espèce devienne un exemple qui laisse les parties affectées dans l'incapacité de voir ce que serait l'incidence des mesures envisagées.

58. L'ORD a pris note des déclarations faites et est convenu, en vertu de la demande présentée par l'Équateur au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord, telle que modifiée compte tenu de la décision des arbitres, d'accorder l'autorisation de suspendre, à l'égard des Communautés européennes et de leurs États membres, l'application de concessions tarifaires ou d'autres obligations connexes conformément à la décision des arbitres reproduite sous la cote WT/DS27/ARB/ECU.

4. États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pakistan (WT/DS192/1)

59. Le Président a appelé l'attention sur la communication du Pakistan reprise dans le document WT/DS192/1.

60. Le représentant du Pakistan a dit que comme la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par son pays figurait dans le document WT/DS192/1, il ne lui était pas nécessaire d'entrer dans les détails à la réunion en cours. Il a rappelé qu'en décembre 1998, les États-Unis avaient demandé l'ouverture de consultations avec le Pakistan, conformément à l'article 6:7 de l'ATV, au sujet d'une limitation appliquée aux importations de fils de coton peignés – catégorie 301 – en provenance du Pakistan. Toutefois, ces consultations n'avaient pas débouché sur une solution mutuellement satisfaisante. Au grand regret du Pakistan, les États-Unis avaient décidé d'imposer unilatéralement une limitation applicable à partir du 17 mars 1999. Conformément aux prescriptions de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), l'Organe de supervision des textiles (OSpT) avait examiné la limitation et avait conclu que "les États-Unis n'avaient pas réussi à démontrer que les fils de coton peignés étaient importés sur leur territoire en quantités tellement accrues qu'ils portaient ou menaçaient réellement de porter un préjudice grave à leur branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents". L'OSpT avait donc recommandé que les États-Unis retirent leur mesure de limitation. Les États-Unis n'avaient toutefois pas accepté la recommandation de l'OSpT et en avaient informé l'OSpT. En conséquence, l'OSpT avait examiné les raisons invoquées par les États-Unis pour justifier leur incapacité de se conformer à la recommandation. Suite au réexamen de l'affaire, l'OSpT avait à nouveau recommandé que les États-Unis rapportent immédiatement la mesure de limitation appliquée.

61. Malheureusement, en dépit des recommandations établies à deux reprises par l'OSpT, les États-Unis continuaient d'appliquer leur limitation unilatérale aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan. La question n'était donc toujours pas résolue. Le Pakistan était par conséquent obligé de demander à un groupe spécial d'examiner la question. Il estimait que la limitation imposée par les États-Unis aux importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan était incompatible avec leurs obligations au titre de l'ATV, c'est-à-dire qu'elle était incompatible avec l'article 2:4 de l'ATV et n'était pas justifiée au titre de l'article 6 de l'ATV car elle ne satisfaisait pas aux prescriptions relatives aux mesures de sauvegarde transitoires qui étaient énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article 6 de l'ATV. L'intervenant a demandé que l'ORD établisse un groupe spécial à la réunion en cours.

62. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation prenait note de la déclaration faite par le Pakistan à la réunion en cours. Les États-Unis ne seraient toutefois pas en mesure de se joindre au consensus visant à établir un groupe spécial à la réunion en cours.

63. Le représentant du Pakistan a dit que son pays respectait ses droits et obligations au regard de l'OMC et tenait dûment compte des droits des autres Membres. C'était dans cet esprit que le Pakistan reconnaissait que les États-Unis avaient le droit de s'opposer à l'établissement d'un groupe spécial lors du premier examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cela dit, sa délégation était déçue que les États-Unis n'aient pas donné de raison valable pour justifier leur décision et elle était d'avis qu'il n'y en avait pas. La déception de son pays découlait du fait que ses exportations continuaient à être limitées. En conséquence, les avantages résultant pour le Pakistan de l'Accord sur l'OMC étaient annulés ou compromis. L'intervenant a dit que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pakistan serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD et qu'un groupe spécial serait établi à cette réunion.

64. L'ORD a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur cette question.

5. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux - Désignations proposées (WT/DSB/W/130)

65. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/130 qui contenait un nom additionnel qu'il avait été proposé d'ajouter à la liste indicative conformément à l'article 8:4 du

Mémorandum d'accord. Sauf objection, il a proposé que l'ORD approuve le nom figurant dans le document WT/DSB/W/130.

66. L'ORD en est ainsi convenu.

6. Australie - Mesures visant les importations de saumons

a) Déclarations du Canada et de l'Australie

67. Le représentant du Canada, prenant la parole au titre des "Autres questions", a dit que son pays avait le plaisir d'annoncer qu'il avait conclu un accord avec l'Australie afin de résoudre ce différend déjà ancien. Le texte de l'accord était clairement libellé et était constitué de deux lettres échangées par les parties. L'accord était de bon augure non seulement pour cet important secteur économique du Canada, mais aussi pour ses relations avec l'Australie. Le Canada surveillerait de près l'engagement pris par l'Australie de mettre en œuvre l'accord pour le 1^{er} juin 2000. Il espérait également que les parties seraient en mesure peu après de notifier à l'ORD une solution mutuellement convenue.

68. Le représentant de l'Australie a dit que son pays souhaitait confirmer qu'il était parvenu le 16 mai 2000 à une solution mutuellement convenue avec le Canada au sujet de la mise en œuvre par l'Australie des conclusions et recommandation adoptées par l'ORD dans l'affaire "Australie - Mesures visant les importations de saumons" (WT/DS18). Le texte de la solution convenue, constitué de deux lettres échangées par les parties, avait été rendu public et serait officiellement notifié à l'ORD. Les lettres avaient été signées le 16 mai 2000. Le 17 mai 2000, l'Australie avait modifié la politique quarantenaire appliquée aux saumons frais, réfrigérés ou congelés, avec entrée en vigueur le 1^{er} juin 2000. Le document pertinent, la Note du 17 mai 2000 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire, avait également été communiqué au public. L'Australie avait par conséquent mis en application les conditions de la solution mutuellement convenue dans un délai de un jour après la confirmation des termes de l'accord. Les modifications en question mettaient en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les "prescriptions "prêts à cuire"", conformément aux modalités acceptées par le Canada. Ces modifications étaient pleinement conformes aux accords visés. Le Canada et tous les autres exportateurs de saumons pouvaient maintenant se prévaloir des nouveaux arrangements mis en place.

69. La représentante des États-Unis a dit que son pays se félicitait de l'accord entre le Canada et l'Australie, ainsi que de la déclaration selon laquelle l'accès amélioré au marché australien serait offert à tous les Membres. Les États-Unis avaient participé en tant que tierce partie à l'affaire à l'examen et avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial concernant la même question (WT/DS21). Les travaux de ce groupe spécial avaient ultérieurement été suspendus. Les États-Unis souhaitaient obtenir d'autres renseignements et précisions sur l'accès aux marchés susmentionné. Ils examineraient soigneusement la question afin de décider comment procéder dans l'affaire suspendue. Ils espéraient que le différend en question constituerait un bon exemple de la manière dont le système de règlement des différends pourrait assurer la conformité aux règles de l'OMC.

70. Le délégué de la Norvège a dit que son pays, qui avait participé au différend en tant que tierce partie, se félicitait de l'accord conclu par le Canada et l'Australie au sujet de la mise en œuvre. La Norvège se réjouissait de voir que l'Australie avait modifié sa politique quarantenaire et espérait que les modifications apportées étaient conformes aux recommandations du Groupe spécial. Elle n'avait pas eu la possibilité d'examiner l'accord et les modifications apportées à la politique quarantenaire australienne. Elle attendait avec intérêt que les parties présentent une notification à cet égard et leur a rendu hommage pour avoir remédié à leurs divergences.

71. L'ORD a pris note des déclarations faites.
